

# Erratum

---

## **Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T)**

du 7 décembre 2007 (RO **2007** 7091; RS **784.106**)

### **Au lieu de:**

*Art. 15, let. a*

- a. 48 francs pour les radars terrestres, les radiocommunications maritimes ou rhénanes, les radars sur les bateaux de navigation intérieure, les essais de radiocommunication, les présentations ainsi que les contrôles de fonctionnement;

### **Lire:**

*Art. 15, let. a*

- a. 48 francs pour les radars terrestres, les radiocommunications aériennes, maritimes ou rhénanes, les radars sur les bateaux de navigation intérieure, les essais de radiocommunication, les présentations ainsi que les contrôles de fonctionnement;

24 février 2009

Chancellerie fédérale

